



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 26

1/ Les dommages causés par le travail du lin / 2. Eloignement d'un arbre vis-à-vis d'un autre / 3. Les racines de son voisin sont chez lui / 4. En Israël et entre un arbre et une vigne / 5. Le palmier de Rav Papa / 6. A qui sont ces arbres ? / 7. Les prémices

1. Les gens de la maison de Bar Merione travaillaient le lin, et justement causaient par là des dommages en déplaçant de la poussière et des détritrus. Ravina dit qu'il n'est pas nécessaire de les éloigner car le dommage est causé par le vent (ça ne ressemble pas au cas où l'un envoie des flèches dans le domaine de l'autre → ce même cas où même Rav Yossi interdit). Mais Mar le fils de Rav Achi nous dit que même si c'est le vent qui l'accompagne dans l'accomplissement de ce dommage par son action (en déplaçant la poussière vers son voisin), il reste quand même coupable (celui qui fait ce travail) et doit s'éloigner pour ne pas en arriver à causer un dommage même en cas de petite brise habituelle. En effet, selon lui, dans tous ces cas c'est comme s'il avait endommagé directement en lançant des flèches. Et cela ressemble à celui qui le chabbat sépare le grain de l'écorce grâce au vent → il est coupable.
Toutefois, même s'il doit s'éloigner, si le vent (pas spécialement puissant) déplace la poussière et les détritrus et endommage, il est exempt de payer car s'il y a un effet indirect dans le cas des dommages, il ne doit pas payer (c'est une règle), et ici puisque le vent l'aide, c'est un effet indirect.
2. Si le champ de son voisin comportait des vignes ou d'autres arbres, et que lui vient planter des vignes proches des autres vignes ou bien un type d'arbres à côté du même type, il doit s'éloigner de 4 Amot pour laisser passer la charrue entre les arbres. S'il y avait une barrière entre les deux champs, chacun plante de son côté sans problème.
3. Une personne qui a creusé un puits et qui en creusant a trouvé des racines d'un arbre de son voisin, il peut couper et les bois des racines lui reviennent. Mais s'il n'avait pas besoin de creuser un puits et que les racines de son voisin sortent dans son champ, il peut couper 3 Téfahim de ces racines pour ne pas empêcher le passage de la charrue, et toute racine qu'il trouve dans ces 3 Téfahim, il la coupe et n'a pas à craindre que l'arbre de son voisin ne s'assèche car il ne fait que creuser dans son propre terrain.
4. Lorsque l'on dit qu'il faut s'éloigner entre un arbre et l'autre, on parle d'Israël, mais en dehors d'Israël il doit s'éloigner entre deux vignes ou entre des arbres du même type de deux Amot. Et entre des vignes d'un côté et des arbres de l'autre de 4 Amot. Certains disent toutefois qu'entre des vignes et des arbres, il est nécessaire de s'éloigner davantage pour d'autres raisons.
Ainsi, Rav Yossef a demandé à Rava fils de Rav Hanane qui avait des palmiers près de sa vigne de les couper (car les oiseaux venaient et picoraient). Rava fils de Rav Hanane qu'il préférerait le laisser couper lui car il est déconseillé de couper un palmier qui porte au moins un Kav (mesure) de fruits car c'est du gâchis. A cet égard, Rabbi Hanina nous dit que son fils n'est mort que parce qu'il n'avait coupé un figuier trop tôt. Il lui dit toutefois que s'il voulait couper, il pouvait.
5. Rav Houna le fils de Rabbi Yéhochoua avait creusé un puits chez lui et avait par-là coupé les racines des palmiers de Rav Papa car les palmiers étaient proches de la frontière des deux terrains → il avait suivi la Mishna qui dit que celui qui creuse peut couper les racines et les bois lui reviennent. Rav Papa a ramené beaucoup de preuves selon lesquelles il ne fallait pas couper jusqu'à ce que son voisin lui amène la preuve de la Hazaka selon laquelle s'il était au courant du dommage et n'a rien dit il ne peut plus revenir en arrière qui avait été enseigné par Rabbi Yéhouda.
A la suite du débat, Rav Houna le fils de Rabbi Yéhochoua a regretté de ne pas avoir avancé l'argument selon lequel les racines de plus de 16 Amot d'éloignement ne sont pas bénéfiques à l'arbre et donc il pouvait parfaitement les couper.

6. La Guémara se demande à présent à qui sont les bois lorsqu'on coupe en creusant dans un puits. Elle ramène un cas où un arbre d'un homme a ses racines qui dépassent la frontière et qui arrivent dans un terrain Hekdech (consacré au temple). La sentence est que l'on ne peut profiter de cet arbre mais que toutefois on ne transgresse pas l'interdit de la Torah de Méilah. On voit donc qu'apparemment on va d'après l'emplacement de l'arbre (puisque celui-ci n'est pas dans un terrain Hekdech et que l'on ne transgresse pas Méilah). Toutefois, la suite de la Mishnah rapportée évoque le cas inverse (un arbre dans un terrain Hekdech dont les racines se propagent dans le terrain adjacent d'un voisin qui n'est pas Hekdech). Comme ce second cas il est toujours interdit de profiter mais **l'on ne transgresse pas non plus la Méilah**, on a l'air d'aller à la fois selon l'endroit des racines et selon l'endroit de l'arbre ! Et la Guémara de répondre que les deux cas sont différents : l'un concerne des racines qui s'étendent à plus de 16 Amot (celui où l'on va d'après l'emplacement des racines), et l'autre à moins de 16 Amot (celui où l'on va d'après l'emplacement de l'arbre).
7. Oula dit que lorsqu'un arbre est à moins de 16 Amot de la frontière du terrain voisin, c'est une sorte de voleur du champ voisin (racines qui puisent à côté) et ainsi, cet arbre est exempt de prémices. Oula apprend donc qu'il faut 16 Amot pour abreuver un arbre car il est dit que trois arbres dans une surface appelée Beit Séah (50 Amot² soient 2500 m²), même ceux de trois hommes qui se sont associés ∠ ces trois arbres constituent un champ d'arbres qui peut être labouré jusqu'à Chemini Atseret avant la septième année de la Chemitah (et non un champ de plantes qui ne peut être labouré pour sa part que jusqu'au Pessah précédent). Chaque arbre, selon le calcul de la Guémara puise donc dans les 16 Amot et demie autour de lui (circulairement), et Oula n'a pas réduit mais a seulement été plus strict en disant 16 Amot.